ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 55

présenté par M. Urvoas

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 56 les trois alinéas suivants :

- « Le cas échéant :
- $\ll 1^{\circ}$ L'évaluation rendue publique de la valeur des biens détenus en communauté correspond à la moitié de leur valeur vénale ;
- « 2° L'évaluation rendue publique de la valeur des biens indivis correspond à la part des droits indivis détenus par le déclarant. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.